



RÉPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN
DIRECTION GENERALE DES DOUANES



1 7 1 3
N°.....DGD/DFPE/BREP

Dakar, le 22 JUIN 2016

DIRECTION DES SYSTEMES
INFORMATIQUES DOUANAIRES
22 JUN 2016
ORDINAIRE
N°.....

Le Directeur général

1730
AVIS AUX USAGERS

Objet: Rappel de la réglementation sur les magasins et aires de dédouanement.

Dans le cadre de la gestion du manifeste, les opérateurs qui exercent la profession de groupeurs sont invités à se rapprocher de la Direction de la Facilitation et du Partenariat avec l'Entreprise (DFPE), aux fins de leur identification.

En effet, il me revient que bon nombre d'opérateurs, titulaires simplement d'un accord d'établissement, exploitent des magasins et/ou aires de dédouanement (MAD), alors qu'ils ne disposent pas d'une autorisation d'exploitation délivrée par l'Administration des Douanes.

Pour rappel, les MAD sont des locaux ou des emplacements destinés à recevoir :

- **à l'importation** : des marchandises conduites en douane, en attente d'être déclarées en détail ;
- **à l'exportation** : des marchandises qui, après accomplissement des formalités afférentes à la déclaration leur assignant un régime douanier d'exportation ou de réexportation, sont laissées en instance de mise à bord d'un moyen de transport qui devra les conduire à l'étranger ;
- **éventuellement, les marchandises déchargées d'un moyen de transport en provenance directe de l'étranger, et qui doivent être ultérieurement réacheminées directement à l'étranger.**

La procédure d'agrément des magasins et aires de dédouanement se déroule en deux phases:

1) L'accord d'établissement.

Le préalable à l'ouverture des MAD est la conclusion d'un accord d'établissement entre la Direction générale des Douanes et l'opérateur désirant obtenir la qualité de concessionnaire.

A cette fin, une demande d'agrément doit être adressée au Directeur général des Douanes, accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, des pièces ci-après :

- le plan des locaux ou des terre-pleins ;
- le titre foncier ou le contrat de location ;
- la soumission annuelle cautionnée, par une banque ou une société d'assurance, acceptée par le receveur général du trésor.

L'accord d'établissement a pour objet de fixer, notamment, les conditions que doivent remplir les locaux ou l'emplacement (aménagement intérieur et extérieur) destinés à être des MAD.

2) L'autorisation d'exploitation.

La mise en exploitation des MAD est subordonnée à l'autorisation préalable du Directeur général des Douanes.

Pour bénéficier de cette autorisation, le titulaire de l'accord d'établissement, ou toute autre personne morale publique ou privée à laquelle les MAD auront été, après accord du Service des Douanes, cédés, concédés ou loués en tout ou partie, doit adresser au Directeur général des Douanes une demande accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, des pièces suivantes:

- l'accord d'établissement signé par les deux parties ;
- la soumission annuelle cautionnée, par une banque ou une société d'assurance, acceptée par le receveur général du trésor ;
- l'assurance couvrant les sinistres (vols, incendies, avaries, etc.) susceptibles de survenir aux marchandises stockées dans les MAD.

Je vous invite à vous conformer à ces règles rappelées plus haut pour éviter tout désagrément lors de vos opérations de dédouanement.


Papa Ousmane GUEYE